



CODE DE CONDUITE DU
FOURNISSEUR DU
GROUPE IHS

Février 2019

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. RELATIONS AVEC NOS PRESTATAIRES, FOURNISSEURS ET VENDEURS.....	3
3. PRATIQUES COMMERCIALES HONNÊTES ET TRANSPARENTES	4
4. CONFLITS D'INTÉRÊT	4
5. INTÉGRITÉ FINANCIÈRE.....	5
6. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CONFIDENTIALITÉ	5
7. POTS-DE-VIN, CORRUPTION ET EXTORSION.....	6
8. DIRECTIVES SUR LES CADEAUX ET LES INVITATIONS	6
9. PRATIQUES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET D'EMPLOI	6
10. HYGIENE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (HSE)	7
11. RESPECT DES LOIS ET DES STANDARDS	8
12. ALERTE	8
13. INFRACTION AU CODE	8

1. INTRODUCTION

Le Groupe IHS et ses filiales (ci-après l'« **Entreprise** » ou la « **Compagnie** ») s'engage à réaliser ses activités conformément aux standards d'éthique les plus élevés et à toutes les lois et réglementations applicables des pays dans lesquels nous intervenons.

Le Code de conduite du Fournisseur (ci-après le « **Code** ») a pour objectif de fournir aux fournisseurs, sous-traitants les principes, lignes directrices et attentes pour établir et maintenir des relations commerciales avec l'Entreprise.

Aux fins de la présente Politique, le terme « **Fournisseur** » désigne tout vendeur, fournisseur, prestataire, sous-traitant, consultant et/ou autres tiers ou partenaires d'affaires fournissant des biens, des services et du matériel à tout membre du Groupe IHS.

Le Code s'applique à tout employé, agent ou représentant d'une entreprise qui fournit des biens, des services et du matériel au nom de tout membre du Groupe IHS, à la demande de celui-ci, ou en lien avec travaux réalisés pour celui-ci.

Le Groupe IHS attend des Fournisseurs qu'ils partagent et embrassent ses valeurs autant qu'ils s'engagent en faveur de la conformité réglementaire. Il est de la responsabilité des Fournisseurs et de leurs représentants de comprendre et d'adhérer aux attentes et aux politiques du Groupe IHS.

Les Fournisseurs doivent notifier au management du membre du Groupe IHS ou à l'équipe des Achats du Groupe toute situation qui pourrait constituer pour les Fournisseurs ou pour leurs représentants un conflit par rapport aux attentes et aux politiques du Groupe IHS.

Le Groupe IHS se réserve le droit d'effectuer un contrôle de la conformité des Fournisseurs à tout moment par le biais d'auto-évaluation et d'audits sur site.

Les Fournisseurs doivent coopérer de façon transparente et donner libre accès à leurs installations et à leurs informations y compris la permission d'effectuer des entretiens avec leurs employés et l'accès à toute la documentation exacte et exhaustive relative au Code.

L'Entreprise peut suspendre ou mettre fin à une relation avec un Fournisseur si celui-ci ou un de ses représentants a agi d'une manière qui n'est pas en conforme au Code ou aux principes et politiques du Groupe IHS.

2. RELATIONS AVEC NOS PRESTATAIRES, FOURNISSEURS ET VENDEURS

Nous encourageons des échanges honnêtes avec nos Fournisseurs :

- Nous réalisons nos activités en nous appuyant sur les principes d'honnêteté, de bonne foi et d'intégrité, et nous en attendons de même des personnes avec lesquelles nous avons des relations commerciales.
- Nous fournissons des informations transparentes et exactes.
- Nous recherchons un prix juste de la part de nos Fournisseurs.

- Nous ne demandons pas et n'acceptons pas, que ce soit de manière directe ou indirecte, de pots-de-vin ni d'autres avantages injustifiés de la part d'un employé d'un partenaire commercial en vue d'établir ou de conserver des relations commerciales ou d'autres avantages inappropriés.
- Nous demandons aux tiers avec lesquels nous avons des relations commerciales de ne pas demander ou d'attendre de notre part des pots-de-vin ou d'autres avantages injustifiés.

3. PRATIQUES COMMERCIALES HONNÊTES ET TRANSPARENTES

Nous attendons des Fournisseurs et de leurs représentants qu'ils participent aux processus d'approvisionnement de manière transparente, juste, responsable et honnête, et qu'ils se conforment également à toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence loyale ainsi que les bonnes pratiques reconnues en matière d'achats et en matière de travail et d'emploi.

Nous attendons également des Fournisseurs qu'ils répondent à nos appels d'offres de manière honnête, juste et compréhensible, en tenant compte de leurs aptitudes et compétences à satisfaire aux exigences définies dans les documents contractuels. Ils doivent se conformer à toutes les règles définies pour chaque appel d'offres, et ne signer des contrats que s'ils peuvent et pourront remplir leurs obligations contractuelles.

L'Entreprise applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption, de fraude et de pratiques collusives.

4. CONFLITS D'INTÉRÊT

Les Fournisseurs doivent réaliser leurs activités de manière responsable et conformément à l'éthique, et prendre des mesures raisonnables et préalables pour éviter toute action ou situation qui pourrait entraîner un conflit d'intérêt.

Afin de se conformer au présent Code, les Fournisseurs doivent mettre en place des normes rigoureuses en matière de gouvernance d'entreprise, mener leurs activités de manière honnête et éthique, et agir en se conformant pleinement à toutes les lois, règles et réglementations applicables.

Le Fournisseur doit communiquer tout conflit d'intérêt réel ou potentiel par écrit, et en discuter avec la direction de l'Entreprise avant que le contrat ne soit conclu ou immédiatement après l'apparition du conflit, si ledit conflit survient en cours d'exécution du contrat.

5. INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Les paiements relatifs aux activités du Fournisseur découlent d'un contrat écrit et signé par les représentants dûment autorisés des deux parties. Toutes les transactions liées au contrat avec tout membre du groupe IHS et tous rapports et informations pertinents fournis à ce membre doivent être documentés avec exactitude.

Le Fournisseur doit tenir des registres financiers, des rapports et des déclarations exhaustifs selon les délais appropriés et conformément aux lois et réglementations applicables.

Les Fournisseurs ne doivent pas se prêter à tout type de fraude ou de blanchiment d'argent au cours de leurs échanges commerciaux avec l'Entreprise.

6. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CONFIDENTIALITÉ

Les fournisseurs doivent respecter les exigences du Groupe IHS en matière de confidentialité et de sécurité des données et se conformer aux directives en matière de protection de la vie privée, ces exigences étant une condition pour être en relation d'affaires avec le Groupe IHS.

Les Fournisseurs qui ont eu accès aux informations confidentielles de tout membre du Groupe IHS ne doivent partager ces informations avec qui que ce soit. De telles informations doivent être protégées par les Fournisseurs, leurs employés, leurs agents et leurs sous-traitants et doivent être uniquement utilisées conformément aux termes du contrat à moins que la diffusion ait été autorisée par écrit par un représentant autorisé du Groupe IHS. Si un Fournisseur pense avoir reçu, par erreur, des informations confidentielles appartenant à l'Entreprise, le Fournisseur doit immédiatement en informer l'Entreprise et éviter toute diffusion ultérieure de ces informations.

Les fournisseurs doivent s'assurer que l'accès aux informations confidentielles est seulement accordé à ses employés, son personnel (et, dans la mesure où cela est autorisé par écrit par un représentant autorisé du groupe IHS, ses agents autorisés et / ou ses sous-traitants), lorsque cela est nécessaire pour la réalisation de leurs tâches et dans les limites de leurs obligations.

Pour lever toute équivoque, information confidentielle signifie toute information relative au groupe IHS et à ses sociétés affiliées fournies à un Fournisseur, y compris et sans toutefois s'y limiter, toute information technique, commerciale et scientifique, un savoir-faire, des secrets commerciaux, des idées commerciales, des procédures, machines, conceptions, dessins, spécifications techniques et données, sous quelque forme que ce soit, qui ont trait aux activités, opérations, styles de travail ou toute autre information du groupe IHS et / ou de tout membre du groupe IHS, ainsi que les informations pouvant être obtenues par un Fournisseur dans le cadre de tout accord commercial avec le groupe IHS (y compris l'existence et les termes de la relation commerciale).

7. POTS-DE-VIN, CORRUPTION ET EXTORSION

L'Entreprise mène ses activités en s'appuyant sur les principes d'honnêteté, de bonne foi et d'intégrité, et elle en attend de même des personnes avec lesquelles elle a des relations commerciales. Par conséquent, nous avons une politique de tolérance zéro concernant les pots-de-vin, la corruption, l'extorsion et les autres pratiques non-éthiques.

- Nous attendons des personnes avec lesquelles l'Entreprise entretient une relation commerciale de ne pas offrir, promettre ou fournir, de manière directe ou indirecte, tout pot-de-vin ou tout autre type de mesures incitatives aux employés, aux représentants ou aux agents de l'Entreprise, ou tout autre tiers (y compris, sans toutefois s'y limiter, aux agents de l'Etat).
- Nous nous assurons que tout paiement effectué à nos agents, consultants ou intermédiaires représente uniquement la rémunération appropriée en échange des services légitimes rendus et qu'aucune partie de cette somme n'est transmise via un agent, un consultant ou un intermédiaire sous forme de pot-de-vin ou de paiement impropre.

8. DIRECTIVES SUR LES CADEAUX ET LES INVITATIONS

Dans le cadre du contrat :

- Nous nous abstenons d'accepter des cadeaux ou autres avantages qui pourraient créer un conflit d'intérêt de la part de tout partenaire commercial (ou potentiel) ou de remettre à ce dernier ce type de cadeaux ou d'avantages.
- Nous interdisons aux Fournisseurs d'offrir de l'argent ou toute valeur équivalente aux employés ou représentants de l'Entreprise.
- Tous les employés et représentants du groupe IHS doivent se conformer à la politique du groupe IHS sur les cadeaux et les invitations. Par conséquent, nous interdisons tout cadeau ou invitation d'un fournisseur non autorisé par cette politique.

9. PRATIQUES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET D'EMPLOI

Les Fournisseurs doivent mener leurs pratiques professionnelles en parfaite conformité avec toutes les lois et réglementations applicables, notamment celles relatives au travail et à l'emploi.

- Les Fournisseurs doivent s'assurer d'employer des personnes légalement autorisées à travailler à cet endroit.
- Les vendeurs doivent verser aux travailleurs un salaire équitable et des avantages qui répondent aux besoins essentiels, respectent les minima légaux ou autres seuils fixés dans la convention collective en vigueur.
- Les Fournisseurs doivent interdire le travail des enfants et s'assurer qu'aucun enfant n'est employé par leurs propres fournisseurs.

- Les Fournisseurs doivent s'abstenir de pratiquer tout type de travail forcé, de servitude pour dettes, d'esclavage, de traite d'êtres humains ou de travail carcéral involontaire ;
- Les Fournisseurs doivent fixer des horaires de travail justes, effectuer les paiements des salaires et rémunérations conformément aux contrats de travail signés, y compris les heures supplémentaires. Les déductions sur ces salaires, quelles qu'en soient les raisons, doivent être réalisées conformément aux lois locales en vigueur, et les Fournisseurs doivent informer les employés concernés desdites déductions.
- Les Fournisseurs emploieront les personnes qui possèdent les compétences, les qualifications et l'aptitude appropriées pour réaliser le travail, et le recrutement ne s'appuiera pas sur les relations personnelles ou familiales.
- Les Fournisseurs s'assureront que tous les travailleurs bénéficient des mêmes opportunités d'accès à l'emploi.
- Les Fournisseurs doivent encourager et maintenir un milieu du travail sans discrimination et/ou harcèlement, et traiter leurs employés de manière juste, digne et respectueuse.

10. HYGIENE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (HSE)

Le bien-être de nos employés, ceux de nos entrepreneurs et sous-traitants et la protection de l'environnement sont de la plus haute importance pour IHS Group. C'est la raison pour laquelle, l'Entreprise s'est engagée à protéger la santé et la sécurité de nos employés et de nos fournisseurs, au même titre que l'environnement dans lequel nous opérons. Cet engagement est inscrit dans notre vision HSE : « Nous croyons que nous avons tous une responsabilité vis-à-vis de nous-mêmes, de nos familles, de nos collègues, de nos fournisseurs et des communautés. Nous travaillons en toute sécurité pour nous assurer qu'à la fin de chaque journée, chacun rentre chez soi sain et sauf, et sans dégrader l'environnement ».

Conformément à notre vision et à notre politique HSE, les Fournisseurs doivent établir et maintenir les mêmes standards élevés qui minimisent les risques et impacts HSE sur leurs travailleurs, leurs sous-traitants, leurs clients, le public / la communauté et protègent l'environnement. Cela passe par le respect des exigences légales, réglementaires, des obligations contractuelles ; et un engagement à améliorer continuellement les performances en matière de d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Nous attendons des Fournisseurs les éléments ci-dessous :

- Des méthodes de travail sûres pour les opérations moyennement ou hautement risquées, y compris un plan préalable à l'emploi, une évaluation des risques et un système de permis de travail.
- Des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés sont mis à la disposition des employés.
- Des zones de repos appropriées, des toilettes propres et de l'eau potable.
- Une formation HSE ainsi qu'une supervision efficace sont dispensées.
- Un processus de gestion des incidents est établi, et inclut une notification immédiate des incidents et des accidents évités de justesse, une enquête sur les incidents, une analyse des

causes profondes et des actions correctives. Tout incident doit être notifié immédiatement par email à l'adresse suivante Grouphse@ihstowers.com ainsi qu'à vos interlocuteurs habituels chez IHS.

11. RESPECT DES LOIS ET DES STANDARDS

Les Fournisseurs doivent respecter à tout moment les lois et réglementations en vigueur, ainsi que les principes et normes inclus dans le présent Code. Le système de gestion des Fournisseurs doit également être conçu de manière à assurer une conformité avec les modifications apportées aux lois et réglementations applicables aux opérations commerciales des Fournisseurs. Le Fournisseur doit former ses employés (y compris son personnel de direction) pour faciliter cette conformité.

En plus des dispositions du présent Code, les Fournisseurs doivent se conformer aux dispositions des lois, réglementations ou normes suivantes :

- La déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies.
- La loi britannique anti-corruption de 2010 (*UK Bribery Act*).
- La loi américaine relative aux pratiques de corruption à l'étranger de 1977 (*US Foreign Corrupt Practices Act*).
- Les lois et réglementations américaines relatives aux sanctions et au contrôle des exportations.
- Les lois et normes internationales relatives au blanchiment d'argent.
- Les normes internationales du travail de l'Organisation internationale du Travail.
- Les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (Banque Mondiale).

12. ALERTE

L'Entreprise a adopté une solide politique d'alerte qui vise à la divulgation ou la diffusion de tout type de faute de gestion, de corruption, d'acte illégal, de comportement contraire à l'éthique et d'autres actes répréhensibles concernant les échanges avec des parties prenantes internes et externes.

Le Fournisseur doit communiquer toute situation de comportement illégal ou contraire à l'éthique observée au cours de ses échanges avec un membre du Groupe IHS. Les préoccupations peuvent être formulées au département Juridique et Conformité à travers notre plateforme d'alerte [Speak Up \(www.ihstowers.ethicspoint.com\)](http://www.ihstowers.ethicspoint.com) ou à l'équipe des Achats du Groupe.

Le Fournisseur prendra toutes les mesures pour garantir la confidentialité du lanceur d'alerte et interdire toute mesure de représailles à son encontre.

13. INFRACTION AU CODE

L'Entreprise considère toute infraction au Code comme un faute grave pouvant entraîner :

- 1) La rétention et/ou le report du paiement de tout montant dû au Fournisseur dans l'attente de la conclusion d'une enquête pour fraude ;
- 2) L'inscription du Fournisseur sur une liste grise (suspension du Fournisseur) ;

- 3) La résiliation du contrat avec le Fournisseur ;
- 4) L'inscription du Fournisseur sur une liste noire (l'Entreprise cessera toute activité commerciale avec le Fournisseur) ;
- 5) Des actions en justice à l'encontre du Fournisseur.

DÉCLARATION

PAR LA PRÉSENTE, JE RECONNAIS ET J'ACCEPTÉ DE RESPECTER TOUTES LES DISPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT CODE DE CONDUITE ET DE COMMUNIQUER À L'ENTREPRISE TOUTE VIOLATION DUDIT CODE. LE MANQUEMENT ET/OU LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS PEUVENT ENTRAÎNER LA RÉSILIATION DU CONTRAT, ET L'ENTREPRISE SE RÉSERVE LE DROIT D'INTENTER DES ACTIONS EN JUSTICE EN RELATION AVEC CE MANQUEMENT ET/OU CE NON-RESPECT.

AU NOM DE :

.....

NOM ET FONCTION :

.....

SIGNATURE :

.....

DATE :